

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 2 octobre 2019

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 3

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2019 – 1002A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 35

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES EN COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES SITES ET DES PAYSAGES

Séance du 15 octobre 2019

OBJET : Demandes en date du 4 novembre 2017 de :

- SARL CE MONTOT-DENEVRE pour l'installation de 6 éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Montot et de Denèvre.
- SARL CE SAINTE APPOLLINE pour l'installation de 5 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Vereux.
- SARL CE MONTUREUX pour l'installation de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Montureux-et-Prantigny.

P.J. : projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation pour le parc CE MONTOT-DENEVRE, le parc CE SAINTE-APPOLLINE et le parc CE MONTUREUX.

Depuis le 1^{er} mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis au régime de l'autorisation.

Les dossiers des sociétés CE MONTOT DENEVRE, CE SAINTE APPOLLINE, CE MONTUREUX ont été instruits conformément à ces nouvelles dispositions.

I - Pétitionnaires

1.1 - Situations administratives

Les installations des trois parcs éoliens n'existent pas à ce jour.

1.2 - CE Montot-Denèvre

1.2.1 – Identité

Raison sociale : SARL CE MONTOT-DENEVRE
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran - 34500 BEZIERS

1.2.2 - Capacités techniques et financières

La société CE MONTOT DENEVRE est une société spécialement créée, et détenue à 100 % par QUADRAN, pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien éponyme. QUADRAN est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien CE MONTOT DENEVRE, comprenant 6 éoliennes, est de 309 308 euros au 1^{er} octobre 2017. Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera ce montant.

1.3 - CE Sainte Appolline

1.3.1 - Identité

Raison sociale : SARL CE SAINTE APPOLLINE
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran - 34500 BEZIERS

1.3.2 - Capacités techniques et financières

La société CE SAINTE APPOLLINE est une société spécialement créée, et détenue à 100 % par QUADRAN, pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien éponyme. QUADRAN est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien CE SAINTE APPOLLINE, comprenant 5 éoliennes, est de 257 757 euros au 1^{er} juin 2017. Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera ce montant.

1.4 - CE Montureux

1.4.1 - Identité

Raison sociale : SARL CE MONTUREUX
Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran - 34500 BEZIERS

1.4.2 - Capacités techniques et financières

La société CE MONTUREUX est une société spécialement créée, et détenue à 100 % par QUADRAN, pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien éponyme. QUADRAN est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien CE MONTUREUX, comprenant 4 éoliennes, est de 206 205 euros au 1^{er} juin 2017. Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera ce montant.

La constitution des garanties financières de chacun des parcs sera effectuée par un acte de cautionnement solidaire auprès d'un organisme d'assurance. QUADRAN transmettra ce dernier au Préfet en amont de la mise en service de l'installation.

II – Objet de la demande d'autorisation

Le groupe QUADRAN a déposé le 4 novembre 2017, auprès de l'inspection des installations classées, trois dossiers de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs.

Chacune des demandes comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.
- une demande d'autorisation de défrichement.

Chaque dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 7 novembre 2017.

III – Présentation synthétique du dossier du demandeur

3.1 - Caractéristiques des sites d'implantation et du projet

Le projet CE MONTOT-DENEVRE est situé sur le territoire des communes de Montot et de Denèvre.

Le projet CE SAINTE APPOLLINE est situé sur le territoire de la commune de Vereux.

Le projet CE MONTUREUX est situé sur le territoire de la commune de Montureux-et-Prantigny.

Une carte relative à la localisation et l'implantation des trois projets se trouve en annexe 1.

L'ensemble compte 15 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW, soit une puissance totale de 45 MW et trois postes de livraison électrique. Il est composé de trois entités juridiques distinctes :

- centrale éolienne Montot-Denèvre (« CE MONTOT-DENEVRE »), composée de 6 éoliennes (4 éoliennes sur la commune de Montot et 2 éoliennes sur celle de Denèvre) et d'un poste de livraison électrique ;
- centrale éolienne de Sainte Appolline (« CE SAINTE APPOLLINE »), composée de 5 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Vereux ;
- centrale éolienne de Montureux (« CE MONTUREUX »), composée de 4 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Montureux-et-Prantigny.

Onze éoliennes sont implantées en forêt communale, les 4 autres se situent au sein de parcelles cultivées.

3.2 - Classement et situation administrative des IC concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après pour la centrale éolienne Montot-Denèvre :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	6 aérogénérateurs Hauteur maximale de 192 m en bout de pale

A : autorisation

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après pour la centrale éolienne de Sainte Appolline :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	5 aérogénérateurs Hauteur maximale de 192 m en bout de pale

A : autorisation

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après pour la centrale éolienne de Montureux-et-Prantigny :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	4 aérogénérateurs Hauteur maximale de 192 m en bout de pale

A : autorisation

3.3 - Synthèse des dossiers présentés par le pétitionnaire

3.3.1 – Préambule

Chaque dossier de demande d'autorisation environnementale se compose des éléments suivants :

- AE1 : Description de la demande
- AE2 : Étude d'impact sur l'environnement
 - AE2.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact
 - AE2.2 : Étude d'impact et ses annexes
- AE3 : Étude de dangers
 - AE3.1 : Résumé non technique de l'étude de dangers
 - AE3.2 : Étude de dangers et ses annexes
- AE4 : Plans de l'installation ;
 - AE4.1 : Plan de situation au 1/25 000
 - AE4.2 : Plan d'ensemble au 1/2500
 - AE4.3 : Plans techniques
 - AE4.4 : Plans relatifs à l'autorisation de défrichement
- AE5 : Note de présentation non technique du projet

Les informations relatives à la demande d'autorisation de défrichement sont présentées dans le chapitre VI de l'étude d'impact sur l'environnement.

3.3.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

L'étude d'impact concerne le périmètre incluant les trois projets. L'habitation la plus proche se trouve à 1 070 m de l'une des éoliennes.

Ce périmètre est situé en dehors de tout milieu naturel protégé. Les expertises environnementales menées sur site indiquent que les enjeux sont limités pour la faune, la flore et les habitats. C'est également le cas pour les chiroptères et les oiseaux. Les mesures de compensations proposées (nichoirs, îlots de vieillissement) correspondent au défrichement d'arbres à cavité. L'étude d'impact de l'exploitant conclut à la bonne intégration paysagère du projet.

3.3.3 - Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

Une étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation ICPE (chute, projection, effondrement, incendie, etc.). Elle s'appuie sur différents scénarii de risques, définis sur la base du retour d'expérience de nombreux parcs éoliens. Il apparaît que les mesures de maîtrise de risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. Chaque étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet.

3.3.4 - Les conditions de remise en état proposées

Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site : tous les avis sont favorables au regard des conditions proposées de chaque société.

À l'issue de l'enquête publique, QUADRAN s'est engagé à aller au-delà des prescriptions nationales en démantelant la totalité des fondations en cas de cessation.

3.3.5 - Les garanties financières

Les garanties financières et leur usage sont régis par l'arrêté du 26 août 2011. Elles concernent le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau.

Parc éolien	Montant	Date calcul
CE MONTUREUX 4 éoliennes	206 205 euros	au 1 ^{er} juin 2017
CE MONTOT-DENEVRE 6 éoliennes	309 308 euros	au 1 ^{er} octobre 2017
CE SAINTE APPOLLINE 5 éoliennes	257 757 euros	au 1 ^{er} juin 2017

Le calcul du montant des garanties financières est actualisé tous les 5 ans.

3.3.6 - Synthèse du volet défrichement

Le parc éolien sur les communes de Montot et Denèvre nécessite une demande de défrichement. Le parc éolien est composé de 6 éoliennes en forêt (E1, E2, E4, E7, E10 et E11). Elles nécessitent un défrichement pour la création des plates-formes et des surlargeurs d'accès sur une surface totale de 19 284 m².

Le parc éolien sur la commune de Sainte Appolline nécessite une demande de défrichement. Le parc éolien est composé de 3 éoliennes en forêt (E5, E8 et E12) et 2 en espaces ouverts (E3 et E6). Celles situées en forêt nécessitent un défrichement pour la création des plates-formes et des surlargeurs d'accès sur une surface totale de 9 960 m².

Le parc éolien sur la commune de Montureux-et-Prantigny nécessite une demande de défrichement. Le parc éolien est composé de 2 éoliennes en forêt (E13 et E14) et 2 en espaces ouverts (E9 et E15). Celles situées en forêt nécessitent un défrichement pour la création des plates-formes et des surlargeurs d'accès sur une surface totale de 6 264 m².

IV – Instruction du dossier et analyse de l'inspection

4.1 - Phase d'examen des dossiers

L'examen des dossiers complétés a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement, et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le Préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

4.2 – Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale n'a pas été produit.

4.3 - L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 20 mars 2019.

Durée : du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 inclus.

Communes concernées : Achey, Arc-lès-Gray, Autet, Auvet-et-la-Chapelotte, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, Champlitte, Chargey-lès-Gray, Courtesoult-et-Gatey, Dampierre-sur-Salon, Delain, **Denèvre**, Ecuelle, Framont, Gray, Mercey-sur-Saône, **Montot**, **Montureux-et-Prantigny**, Oyrrières, Rigny, Saint Broing, Saint Voyeux, Vars, **Vereux**.

Mobilisation du public : la population des 4 communes directement concernées par le projet représente 773 habitants. 41 observations ont été recueillies dont 21 contre le projet. Ces observations peuvent être classées selon 4 grands thèmes :

- paysages et tourisme ;
- écologie (perturbation de la faune, destruction de la forêt) ;
- nuisances pour la santé (bruit, éclairage nocturne, risque sur les eaux souterraines) ;
- dévaluation du foncier.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire de juillet 2019 aux questions de la commission d'enquête), en date du 24 juillet 2019 :

La commission à l'unanimité émet un **avis favorable** à l'autorisation environnementale de :

CE Montureux

CE Montot-Denèvre

CE Sainte Appolline.

Les avis ne sont assortis d'aucune recommandation.

4.4 - Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

Communes	Avis des collectivités locales	Date de délibération	Motivations
Rigny	Favorable	14 mai 2019	-
Denèvre	Favorable	3 juillet 2019	Renouvelle son engagement et soutien au projet
Montureux-et-Prantigny	Favorable	12 juillet 2019	-
Montot	Favorable	13 juillet 2019	Projet de territoire participant à la transition écologique. Projet concerté ouvert à l'investissement citoyen, projet d'intérêt général. Projet qui ne porte pas atteinte à son environnement.

Ces délibérations n'appellent pas de remarques particulières.

Les autres collectivités locales intéressées et consultées n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 27 mai et 29 juin 2019), ni après cette période.

4.5 - Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 21 mars 2018 :

« Après étude du dossier, [...], la direction générale de l'aviation civile (DGAC) émet un **avis favorable** au titre de l'article R.425-9 du code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières habituelles... »

Les différentes remarques ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles du titre III des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire, en date du 20 décembre 2017 :

« [...] Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, **je donne mon autorisation pour sa réalisation** sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f). »

Les différentes remarques ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 3.3.1 et suivants des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Avis de la Direction Régionale de l'Architecture et de la Culture, en dates des 31 juillet 2018 et 12 février 2019 :

« [...] La proximité immédiate du projet éolien avec la Saône (moins de 2 km de la Saône) questionne le devenir de ces paysages hérités du Xe siècle, ainsi que la valeur donnée à cette destination touristique sur le département de la Haute-Saône. L'absence d'analyse de la dimension historique du paysage du Val de Saône montre que l'étude d'impact s'est uniquement basée sur une approche visuelle, sans réelle compréhension de l'évolution de ce territoire et des enjeux patrimoniaux. L'apparition d'éoliennes dénaturerait complètement ces paysages parvenus jusqu'à nous sans dommage. L'impact des machines sera très fort, dans la mesure où il s'agit d'implanter des installations de technologie moderne impliquant des formes de 192 mètres de hauteur, des matériaux et une couleur complètement étrangers au milieu d'accueil. Par ailleurs, la question de l'impact nocturne des éoliennes sur les monuments historiques majeurs, tel que le château de Ray-sur-Saône, n'a pas été traitée.

[...]

Toutes ces données me conduisent à émettre un **avis défavorable** au projet de parc éolien « Entre Saône et Salon » sur les communes de Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny et Véreux. »

Le paysage du quotidien des riverains sera modifié suite à l'implantation des éoliennes. Les sites emblématiques du département sont suffisamment éloignés pour éviter des effets de surplomb et de saturation du paysage.

Un point de vue, depuis la RD234 à 5 kilomètres du château de Ray-sur-Saône rend visibles à la fois le château et le parc éolien avec l'éolienne la plus proche située à 19 kilomètres. Dès que l'observateur se rapproche du château, cette covisibilité disparaît.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 5 décembre 2017 :

« L'INAO considère que chaque projet pris individuellement n'a qu'un impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Il indique qu'il est nécessaire de s'assurer que l'implantation des trois projets n'entraîne pas de pollution visuelle dans la paysage par effet cumulatif. »

Bien qu'il s'agisse de trois projets distincts, les études ont été faites sur une zone de projet commune. Il n'y a donc pas d'effet de cumul entre les trois projets.

Avis de l'Office National des Forêts, en date du 14 décembre 2017 :

« Compte tenu :

- de la situation du projet de défrichement en zone non réglementée vis-à-vis de l'environnement et non reconnue comme ayant une valeur patrimoniale particulière,
- de l'absence d'habitats, flore ou faune à haute valeur environnementale,

- de l'impact limité sur la production forestière.

Sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées, j'émet un **avis favorable** à ce dossier. »

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans leur objectif et reformulées en cohérence avec les prescriptions proposées par la Direction Départementale des Territoires et les arrêtés similaires pris en région Bourgogne-Franche-Comté (cf. article 4.1 et suivants des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Avis de la Mission Régionale Climat Air Énergie de la DREAL BFC, en date du 14 novembre 2017 :

« Concernant l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie (article L.311-1), en application des articles L.311-6, R.311-2 et D.311-3 du code de l'énergie, la puissance installée étant inférieure à 50 MW, les installations sont réputées autorisées à ce titre. Le dossier est conforme. »

Avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 20 novembre 2017 :

« **Avis favorable** au projet éolien visé en objet sous les réserves suivantes :

- conformité aux prescriptions nationales pour réglementer le bruit,
- conformité aux prescriptions locales en phase travaux. »

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans leur objectif et reformulées en cohérence avec les arrêtés similaires pris en région Bourgogne-Franche-Comté (cf. titre IV des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Les propositions en phase travaux ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf article 2.4 des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Information de l'autorité environnementale, en date du 20 juillet 2018 :

« En application des dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité sur le dossier de demande d'autorisation concernant le projet sus-visé le 15 décembre 2017. »

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai de deux mois qui lui était imparti au titre de ces dispositions.

4.6 - Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Avis du service DREAL/biodiversité : demande de complément en date du 27 décembre 2017.

Les demandes de compléments ont porté sur :

- « la fourniture d'une description détaillée des zones d'intérêt naturel (ZNIEFF, NATURA 2000, APPB, etc) présentes dans les différentes aires d'étude.
- des précisions sur le protocole d'inventaire avifaunistique mis en œuvre afin d'étayer la validité et la représentativité des inventaires réalisés. »

L'exploitant a complété son dossier le 12 juin 2018. Le service a été sollicité sur ces compléments apportés, mais n'a pas émis de nouvelle demande ni d'avis.

Avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 1^{er} mars 2018 :

Volet eau

« Les mesures suivantes seront à intégrer dans l'arrêté d'autorisation au titre des précautions à prendre en phase travaux. Elles figurent au dossier du pétitionnaire et relèvent de l'enjeu de maîtrise des impacts sur la qualité des eaux en milieu karstique.

- Intervention d'un hydrogéologue avant le coulage des fondations de l'ensemble des éoliennes. Le pétitionnaire prévoit de missionner un expert hydrogéologue afin d'examiner les fonds de fouilles et vérifier qu'il n'existe pas de conduits karstiques, de fissures actives et/ou d'arrivée d'eau. Des photographies des parois et du fond de fouille seront prises avant le coulage du béton. Un rapport de l'hydrogéologue sera envoyé au service en charge des

installations classées, pour validation. Le coulage des fondations ne pourra être effectué normalement que si aucune anomalie n'est constatée.

- Stockage des matériels et matériaux sur des aires étanches et des hydrocarbures dans des bacs de rétention étanches.
- Nettoyage des engins hors site.
- Coffrage étanche du béton afin d'éviter les infiltrations de laitance, notamment lorsque le béton est fabriqué sur le chantier.
- Récupération des eaux sanitaires dans des fossés étanches et évacuation par des entreprises spécialisées pour un traitement hors site.
- Chemins et plates-formes perméables. »

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans leur objectif et reformulées en cohérence avec les arrêtés similaires pris en région Bourgogne-Franche-Comté (cf. titre II des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Volet défrichement (mesures de compensation actualisées le 2 octobre 2019)

« VU le Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/R/03N°010 fixant la surface minimum nécessitant une autorisation de défrichement de terrains boisés ;

VU le plan du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier.

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier

Article unique : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une surface de 3,5508 ha les parcelles suivantes :

Communes	Section	N°	Surface plate-forme (en ha)	Surface sur-largeur des accès* (en ha)	Surface totale (en ha)	Coeff	Surface prise en compte pour compensation
DENEVRE	D	192	0,3000	0,0368	0,3368	2	0,6736
DENEVRE	D	193	0,3000	0,0000	0,3000	2	0,6000
MONTOT	B	653	0,3000	0,0750	0,3075	2	0,6150
MONTOT	B	652	0,0000	0,0075	0,0075	2	0,0150
VEREUX	AC	4	0,3000	0,0296	0,3296	2	0,6592
MONTOT	B	640	0,3000	0,0121	0,3121	2	0,6242
MONTOT	B	639	0,0000	0,0121	0,0121	2	0,0242
VEREUX	AB	14	0,3000	0,0221	0,3221	2	0,6442
VEREUX	AB	13	0,0000	0,0221	0,0221	2	0,0442
MONTOT	B	777	0,3000	0,0500	0,3500	2	0,7000
MONTOT	B	627	0,3000	0,0000	0,3000	2	0,6000
VEREUX	AB	2	0,3000	0,0111	0,3111	2	0,6222
VEREUX	AB	3	0,0000	0,0111	0,0111	2	0,0222
MONTUREUX ET PRANTIGNY	B	19	0,3000	0,0132	0,3132	2	0,6264
MONTUREUX ET PRANTIGNY	B	21	0,0000	0,0132	0,0132	2	0,0264
MONTUREUX ET PRANTIGNY	B	27	0,3000	0,0000	0,3000	2	0,6000
MONTOT	B	650	0,0024	0,0000	0,0024	2	0,0048
Total surface					3,5508		7,1016

* Les surlargeurs résultant du projet générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants) devront faire l'objet d'un levé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales soit entre le 1^{er} octobre de l'année "n" et le 28 février de l'année "n+1".

Mesures de compensation

L'autorisation de défrichement délivrée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier.
- Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	moyen	moyen	faible	1 à 2	2

- **Mesures compensatoires ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :** en compensation au défrichement, le pétitionnaire s'engage, soit à réaliser des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour un montant de **11 030,00 €** *. Dans les deux cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier -terrain nu agricole- soit 860 €/ha) + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €.

- **Engagement :** le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera l'acte d'engagement, annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai d'un an peut être prolongé en cas de prorogation de l'autorisation de défrichement.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée ci-dessus. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône de la réalisation des plantations compensatoires pour la réception des travaux. »

Les propositions de prescriptions ont été reprises dans leur objectif et reformulées en cohérence avec les arrêtés similaires pris en région Bourgogne-Franche-Comté (cf. titre IV des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Les propositions sur le volet défrichement ont été déclinées par projet dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf titre IV des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

Il est à noter que les demandes de complément du service n'ont pas été instruites, car l'avis est arrivé hors délai. En conséquence, le service a été interrogé en parallèle de l'enquête publique et a émis un nouvel avis le 12 juillet 2019.

Avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 12 juillet 2019 :

La DDT se prononce défavorablement au projet, car elle estime les effets cumulés trop importants de part la taille des machines et l'absence de cohérence dans le choix d'implantation retenu avec les lignes de force de la vallée de la Saône. Elle juge également que les inventaires sont insuffisants compte tenu de l'avifaune répertoriée dans la zone Natura 2000 de la vallée de la Saône.

Les compléments apportés par l'exploitant ont été jugés suffisants sur les inventaires en phase d'examen.

Le renforcement du suivi en exploitation sur trois années consécutives permettra de revoir les conditions d'exploitation en fonction des espèces rencontrées (cf. article 2.8.3 des projets d'arrêtés préfectoraux joints).

De plus, les parcs seront équipés d'un système d'enregistrement de l'avifaune migratrice en continu et de gestion afin d'empêcher les collisions. Ces données compléteront le suivi prescrit sur les trois premières années d'exploitation.

Les effets cumulés des trois parcs ne peuvent être pris en considération, car les études ont été faites sur une zone de projet commune.

L'absence de cohérence avec les lignes de force et l'intégration paysagère pourraient être remise en cause dans le cas où les trois parcs ne seraient pas construits.

En conséquence, une prescription a été ajoutée pour s'assurer de la réalisation de l'ensemble des parcs pour chaque autorisation.

V – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

Toutefois, la création de parcs éoliens s'avère toujours sensible, comme en témoignent les contributions recueillies pendant l'enquête publique et les avis parfois partagés des collectivités locales consultées. Dans le cas du projet entre Saône et Salon, les collectivités concernées localement ont majoritairement rendu des avis favorables, ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. En revanche, l'enquête publique a révélé une acceptabilité relative des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (21 défavorables et 20 favorables).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que tous sont favorables ou réservés, à l'exception de la DRAC et de la DDT en parallèle de l'enquête publique. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction des projets d'arrêtés préfectoraux joints ou ont fait l'objet d'une réponse (cf. articles 5 et 6 du rapport).

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable sans réserve.

5.1 - Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, prévues dans les projets d'arrêtés préfectoraux, permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

5.2 - Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants.

5.3 - Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier entend mettre en œuvre des capacités

techniques pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution des garanties financières. Ces garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

5.4 - Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

5.5 - Propositions de l'inspection


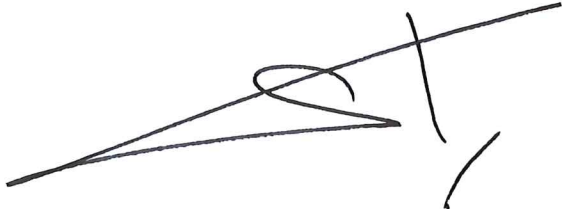
En plus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE évoquées dans les paragraphes 1 à 4 précédents, l'Inspection retient pour les autres volets de la demande d'autorisation environnementale, les prescriptions formulées par les services compétents (cf. paragraphe IV – 5), et notamment :

- pour la demande d'autorisation, les prescriptions proposées par la DDT sur le défrichement, la prescription de l'ARS sur le bruit en phase travaux, les recommandations du service biodiversité sur la durée de suivi avifaune et chiroptère.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans les projets d'arrêtés préfectoraux joints.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ces projets d'arrêtés préfectoraux.

Le cas échéant, le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR ET APPROBATEUR
<p data-bbox="331 1211 563 1240">BENOÎT SCHIPMAN</p>  <p data-bbox="272 1491 622 1520">INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p data-bbox="995 1211 1230 1240">ERIC FLEURENTIN</p>  <p data-bbox="932 1491 1294 1520">CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE</p>

